

# VD\_GERICHTE SF20.035865 vom 4. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_SF20.035865](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SF20.035865)

FR: VD\_GERICHTE SF20.035865 du 4 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE SF20.035865 del 4 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

Le recourant fait valoir que le premier juge l'aurait informé lors d'une audience qui se serait tenue le 8 mars 2021 que les frais judiciaires seraient laissés à la charge de l'Etat. Il s'oppose ainsi au paiement de la facture de l'Ordre judiciaire datée du 26 mars 2021.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés, ces sommes étant prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). Le montant de l'indemnité n'étant pas litigieux, il y a lieu de constater que la fixation de l'indemnité est conforme aux règles y relatives.

### E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité tutélaire sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; ATF 110 II 8 consid. 2b ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève-Zurich-Bâle 2019, n. 1370, pp. 899 et 900). Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer

- 9 - l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, comme par exemple l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a et les réf. cit.). Ces principes sont repris et confirmés par l'art. 38 LVP AE, qui prévoit que les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant (al. 1), mais peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat (al. 2).

### **E. 3.2.3**

La Circulaire du Tribunal cantonal n° 46 du 17 mai 2021 (ci- après : Circulaire TC n° 46) rappelle que certains éléments d'opportunité doivent permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC. Par exemple, l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la situation économique du ou des parents, sa ou leur responsabilité dans la procédure ayant nécessité l'institution d'une mesure de protection en faveur du mineur. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents dans ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a). Ainsi, si les parents de l'enfant sont indigents (moins de 5'000 fr. de fortune), décédés ou absents, l'état supporte la rémunération du tuteur, à moins que la fortune de l'enfant soit supérieure à 100'000 francs. Dans un tel cas, la rémunération du tuteur peut être mise à la charge du mineur. Si les parents de l'enfant ne sont pas indigents (plus de 5'000 fr. de fortune), les parents doivent en principe supporter la rémunération du tuteur en raison de leur obligation générale d'entretien.

- 10 -

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort des griefs du recourant qu'il ne requiert pas la réduction ou la suppression de l'indemnité allouée à la curatrice, mais conteste devoir en assumer la charge, celle-ci devant revenir à l'Etat conformément aux propos qu'aurait tenus le premier juge lors d'une audience du 8 mars 2021. Force est cependant de constater qu'aucune audience n'a été tenue à cette date-là. Une audience a bien eu lieu, mais le 30 mars 2021, soit après la reddition de la décision entreprise. Le procès-verbal indique que le recourant a déclaré lors de cette audience que le juge de paix « de céans » l'avait informé du fait que « les frais d'avocat ser[ai]ent laissés à la charge de l'Etat », sans autre précision à ce sujet. Le souhait du recourant émis à l'audience précitée n'a ainsi pas été relayé par une confirmation de la juge de paix selon laquelle le coût de la représentation de l'enfant serait laissé à la charge de l'Etat. Or, on ne peut déduire sur la base du procès-verbal précité et de la seule déclaration du recourant une promesse en ce sens faite par la juge de paix et ce même si le procès-verbal des opérations est ambigu sur ce point. En tout état de cause, eu égard à la jurisprudence claire en la matière, s'agissant d'une mesure de protection de l'enfant, son coût est à la charge de chacun des parents, en application de l'art. 276 al. 2 CC, ce à quoi aboutit la décision attaquée, sous réserve que la mère de l'enfant concerné bénéficie de l'assistance judiciaire et que le coût est donc provisoirement assumé par l'Etat en ce qui la concerne, sous réserve de l'obligation de remboursement légale, ce qui n'est pas le cas du recourant qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire. Dans la mesure où celui-ci ne prétend ni n'établit être indigent, ni que l'enfant concerné jouirait de moyens importants, au sens de la Circulaire TC n° 46, c'est à bon droit que la décision attaquée lui fait supporter la moitié du coût de l'indemnité allouée à la curatrice instituée sur la base de l'art. 314a bis CC.

- 11 -

### **E. 4**

En conclusion, le recours d'G. \_\_\_\_\_, infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la

charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant G.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. G.\_\_\_\_\_, - Me [...], curatrice, - Me Manuela Ryter Godel pour Mme [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.